

bibliothécaire ou documentaliste, gestionnaire de documents et d'archives, secrétaire de presse.

3^{ème} commission :

Attaché d'administration, éducateur, animateur d'application de jardins d'enfants, surveillant conseiller, surveillant principal, programmeur, assistant social principal, technicien supérieur de la santé publique, bibliothécaire adjoint ou documentaliste adjoint, gestionnaire adjoint de documents et d'archives, secrétaire de presse adjoint.

4^{ème} commission :

Secrétaire d'administration, secrétaire dactylographe, animateur de jardins d'enfants, surveillant, surveillant « 3^{ème} catégorie », adjoint technique, technicien de laboratoire informatique, assistant social, aide-bibliothécaire ou aide-documentaliste, attaché de presse.

5^{ème} commission :

Commis d'administration, dactylographe, animatrice sociale, agent technique, commis de bibliothèque ou de documentation.

6^{ème} commission :

Dactylographe adjoint, agent d'accueil, agent d'accueil des bibliothèques ou de documentation.

7^{ème} commission :

Ouvriers de la première unité : (catégories 1, 2 et 3).

8^{ème} commission :

Ouvriers de la deuxième unité : (catégories 4, 5, 6 et 7).

9^{ème} commission :

Ouvriers de la troisième unité : (catégories 8, 9 et 10).

Art. 2 - La composition des commissions administratives paritaires citées à l'article premier du présent arrêté, est régie par les dispositions du décret n° 90-1753 du 29 octobre 1990 susvisé.

Art. 3 - Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté du 9 septembre 2004 portant création des commissions administratives paritaires au ministère des affaires de la femme, de la famille et de l'enfance.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 février 2008.

*La ministre des affaires de la femme, de la famille,
de l'enfance et des personnes âgées*

Sarra Kanoun Jarraya

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

NOMINATION

Par décret n° 2008-596 du 3 mars 2008.

Monsieur Hichem Trimech, administrateur en chef de la santé publique, est chargé des fonctions d'inspecteur principal

adjoint administratif de la santé publique à l'inspection administrative et financière au ministère de la santé publique.

En application des dispositions de l'article 14 du décret n° 81 -793 du 9 juin 1981, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages attribués à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale.

Arrêté du ministre de la santé publique du 3 mars 2008, fixant la liste des substituts du lait maternel.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-24 du 4 mars 1983, relative au contrôle de la qualité, à la commercialisation et à l'information sur l'utilisation des substituts du lait maternel et produits apparentés et notamment son article 4,

Vu le décret n° 84-1314 du 3 novembre 1984, fixant les attributions, la composition et le mode de fonctionnement de la commission nationale pour la promotion de l'alimentation du nourrisson et de l'enfant,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 27 avril 2007, fixant la liste des substituts du lait maternel,

Vu l'avis de la commission nationale pour la promotion de l'alimentation du nourrisson et de l'enfant émis lors de sa réunion du 6 mars 2007.

Arrête :

Article premier - La liste des substituts du lait maternel est fixée comme suit :

- * AL 110,
- * Celia Develop 1,
- * Celia Develop 2,
- * Celia Develop 3,
- * Celia Develop AR,
- * Celia Develop AD,
- * Nan I,
- * Nan II,
- * NanHA1,
- * NanHA2,
- * Nutramigen,
- * Nutriben 1,
- * Nutriben 2,
- * Nutriben HA,
- * Similac Neosure,
- * Similac Advance,
- * Similac Advance-fer,
- * Similac Gain,
- * Pré Aptamil,
- * Pré Modilac,
- * Aptamil I,
- * Aptamil II,
- * Aptamil III,
- * Aptamil AR I,
- * Aptamil AR II,
- * Nutrilon Premium,
- * Nutrilon follow on,

- * Aptamil Pepti-junior,
- * Aptamil Soja I,
- * Aptamil Soja II,
- * Aptamil HA1,
- * Aptamil HA2,
- * PréNan,
- * Nidal AR I,
- * Nidal AR II,
- * Modilac I,
- * Modilac II,
- * Modilac C.S I,
- * Modilac C.S II,
- * Modilac sans lactose,
- * Physiolac I,
- * Physiolac II,
- * Physiolac AR 1,
- * Physiolac AR 2,
- * Osmolac,
- * Physiolac hypoallergénique,
- * Isomil I,
- * Isomil II,
- * Saha I,
- * Saha II,
- * Saha LF,
- * Saha 3 Growth,
- * Diargal,
- * Gallia AR I,
- * Gallia AR II,
- * Gallia Calisma I,
- * Gallia Calisma II,
- * Gallia Croissance Formule Calisma (poudre),
- * Gallia Digest Premium I,
- * Gallia Digest Premium II,
- * Gallia I,
- * Gallia II,
- * Gallia Lactofidus I,
- * Gallia Lactofidus II,
- * Lémiel Confort I,
- * Lémiel Confort II,
- * Lémiel Confort III,
- * Milumel I,
- * Milumel II,
- * Prégallia,
- * Humana AR,
- * Humana Folgemilch 2,
- * Humana Dawermilch 1,
- * Humana HA1,
- * Humana HA2.

Art. 2 - Les dispositions de l'arrêté du 27 avril 2007 sus-visé sont abrogées.

Tunis, le 3 mars 2008.

Le ministre de la santé publique

Mondher Zenaidi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SOLIDARITE
ET DES TUNISIENS A L'ETRANGER**

Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 3 mars 2008, relatif à la détermination des procédures et modalités d'application du décret n° 2004-167 du 20 janvier 2004 et du décret n° 2008-172 du 22 janvier 2008, modifiant et complétant le décret n° 95-1166 du 3 juillet 1995, relatif à la sécurité sociale des travailleurs non salariés dans les secteurs agricole et non agricole.

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-51 du 23 juillet 2007,

Vu la loi n° 60-33 du 14 décembre 1960, instituant un régime d'invalidité, de vieillesse et de survie et un régime d'allocation, de vieillesse et de survie, dans le secteur non agricole,

Vu la loi n° 81-6 du 12 février 1981, organisant les régimes de sécurité sociale dans le secteur agricole, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-61 du 27 juillet 1997,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2007-70 du 27 décembre 2007, portant loi de finances pour l'année 2008 et notamment ses articles 44 et 45,

Vu la loi n° 2002-32 du 12 mars 2002, relative au régime de sécurité sociale pour certaines catégories de travailleurs dans les secteurs agricole et non agricole,

Vu la loi n° 2004-71 du 2 août 2004, portant institution d'un régime d'assurance maladie,

Vu la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique et notamment son article 32,

Vu le décret n° 74-499 du 27 avril 1974, relatif au régime de vieillesse, d'invalidité et de survivants dans le secteur non agricole, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-2148 du 21 août 2007,